N.° 136.

Au nom de la République française.

L O I

B. 39.
N°. 308.

Qui détermine les formalités à observer avant l'exécution des jugemens militaires.

Du 17 Germinal, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution, et considérant qu'il est du devoir du législateur de créer sans nul délai des tribunaux qui mettent les défenseurs de la patrie sous la sauve-garde des formes et leur assurent une justice impartiale, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, reconnaissant la nécessité de ne pas retarder trop long-temps l'action des lois militaires, motif qui rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement militaire; et d'un autre côté, reconnaissant qu'il est d'une exacte justice d'établir un intermédiaire entre les juges et le prévenu, qui garantisse que dans tout jugement les formes prescrites par la loi seront observées, et que la peine applicable au délit sera infligée ainsi que la loi l'indique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans tout procès soumis à un conseil de guerre conformément à la loi du deuxième jour complémentaire, le jugement qui interviendra, avant de recevoir son exécution, sera transmis, avec toutes les pièces du procès, au général qui aura fait assembler le conseil de guerre, ou au général son successeur dans le commandement.

LIBRARY

II. Ce général sera tenu de former sur-le-champ un conseil, composé des trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres, et qui n'auront pas fait partie du conseil militaire : il fera passer à ces officiers les pièces; ils examineront, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme, que pour l'application de la peine.

III. Si ces officiers décident, à la majorité des voix, que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine n'est pas plus forte que celle qu'elle a appliquée au délit, les trois officiers approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

IV. Si les trois officiers chargés de l'examen du jugement, trouvent, à la majorité des voix, qu'il ait été illégalement rendu, ils en ordonneront la revision, fondée sur l'article de la loi, dont ils rapporteront le texte dans leur procès-verbal.

V. Dans ce cas, l'officier général sera tenu de convoquer sur-le-champ un nouveau conseil de guerre, dont le jugement sera soumis aux mêmes conditions.

VI. Les dispositions des précédens articles sont applicables à tout jugement militaire rendu, en exécution de la loi du deuxième jour complémentaire, contre des personnes actuellement vivantes.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président*;
R. G. LEMERER, SAVARY, J. DEBRY, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 11 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Germinal an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président*;
DE TORCY, MEILLAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Germinal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.